




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L' AISNE

ORIGINAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L' AISNE

Service Environnement – Unité gestion des ICPE

Réf n°:  7568

IC/2010/003

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1993, autorisant la SA DE BERTAIGNEMONT à étendre un élevage avicole et à exploiter un élevage de bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de l' environnement, notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l' urbanisme ;

VU le code rural ;

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d' eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l' environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d' élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l' article R.512-45 du code de l' environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l' environnement ;

VU l'arrêté n° LE/2009/099 du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d' action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1988 autorisant la création d'un élevage avicole par les Etablissements CARLIER sur le territoire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1993 autorisant l'extension d'un élevage avicole et l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement par les Etablissements CARLIER sur le territoire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées consécutif à la visite du 20 septembre 2006 sur le site de l'élevage avicole de la SARL LDP ;

VU le bilan de fonctionnement du 28 juin 2007 produit par la société SA CARLIER PRODUCTION, reçu le 2 juillet 2007 ;

VU le rapport d'analyse du 26 novembre 2008 concernant le bilan de fonctionnement de l'établissement par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées du 18 juillet 2009 ;

VU l'avis du 10 septembre 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

VU le récépissé de déclaration n° RD/2009/171 du 27 novembre 2009 portant sur la reprise par la SA DE BERTAIGNEMONT, dont le siège social est sis Ferme de Bertaignemont à LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, depuis le 1^{er} janvier 1995 de l'exploitation des élevages avicole et bovin des Etablissements CARLIER, sur le territoire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT ;

CONSIDERANT que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitation doit répondre aux exigences de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour ce qui concerne la remise en état du site en cas de cessation ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne et défini aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces prescriptions techniques complémentaires assurent la protection des milieux aquatiques par le respect de mesures individuelles et réglementaires prises en application du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1993 autorisant l'extension d'un élevage avicole et l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement par la SA DE BERTAIGNEMONT sur le territoire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, est rédigé comme suit :

Article 1 :

Les Etablissements CARLIER sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, au lieudit « la Ferme de Bertaignemont », un élevage avicole de poules pondeuses et un élevage de bovins à l'engraissement.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation	Volume des activités	Rubrique	Seuil	Régime
Elevage avicole	240000 poules pondeuses	2111-1	> 30000 animaux équivalents	AUTORISATION
Engrais liquide (dépôts d')	160 m ³	2175	> 100 m ³ , mais < 500 m ³	DECLARATION
Bovins (activité d'élevage)	400 bovins à l'engraissement	2101-1-b	de 201 à 400 animaux	DECLARATION soumise au contrôle périodique
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	83,5 m ³ C équivalente totale 16,7 m ³	1432	> 10 m ³ , mais < 100 m ³	DECLARATION soumise au contrôle périodique
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	2,4 m ³ /h et 4,8 m ³ /h	1434-1	> 1 m ³ , mais < 20 m ³	DECLARATION soumise au contrôle périodique
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.	294 kW	2910-A-2	> 2 MW, mais < 20 MW	Non classable

Article 2 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1993 autorisant l'extension d'un élevage avicole et l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement par les Etablissements CARLIER sur le territoire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, un article 3 bis rédigé comme suit :

« Article 3 bis : L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 3 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1993 autorisant l'extension d'un élevage avicole et l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement par les Etablissements CARLIER sur le territoire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, un article 45 rédigé comme suit :

« Article 45 : Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas

spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. »

Article 4 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1993 autorisant l'extension d'un élevage avicole et l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement par les Etablissements CARLIER sur le territoire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, un article 46 rédigé comme suit :

« Article 46 : En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard le 24 novembre 2016 un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- *une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;*
- *une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;*
- *les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;*
- *l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;*
- *les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;*
- *un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;*
- *les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- *les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation. »*

Article 5 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1993 autorisant l'extension d'un élevage avicole et l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement par les Etablissements CARLIER sur le territoire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, un article 47 rédigé comme suit :

« Article 47 :

L'exploitant est autorisé à maintenir et exploiter le forage pour l'alimentation en eau de l'élevage sous réserve :

- *qu'il soit déclaré à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL), répertorié au Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et qu'il dispose d'un code banque du sous-sol (BSS),*
- *de sa caractérisation, conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;*
- *du respect des dispositions ci-après.*

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application des dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. L'installation est munie d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages et les prélèvements en eau répondent aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des dispositions des articles R.211-1 et suivants du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

A cet effet :

- 1. pour le forage et les ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;*
- 2. la tête du forage et des ouvrages souterrains s'élèvent au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elles débouchent. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel ;*
- 3. un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ou ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité ;*
- 4. les conditions de réalisation et d'équipement du forage et des ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines, ou pour effectuer leur surveillance, doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique ;*
- 5. les forages, ouvrages souterrains et ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau ;*
- 6. est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ou pour lequel, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation ;*
- 7. tout sondage, forage, puit ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution ;*

8. le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
9. les tuyaux d'exhaure dans lesquels circule l'eau pompée ne doivent pas percer le tube de soutènement du forage mais passer par-dessus. Il en est de même des câbles électriques ;

les conditions d'exploitation du forage sont ainsi fixées :

10. capacité maximale instantanée de prélèvement : 8 m³/h maximum ;
11. les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;
12. chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute ;
13. tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais ;
14. sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier ;
15. le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des dispositions des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
16. les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge ;
17. l'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits ;
18. un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement ;
19. les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
20. l'exploitant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après:
 - pour les prélèvements par pompage les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
21. le préfet peut fixer par arrêté des dates d'enregistrement particulières, ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles, pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
 22. ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant ;
 23. en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement ;
 24. en cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
 25. les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 " précitée ;
 26. l'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement ;

si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. »

Article 6 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1993 autorisant l'extension d'un élevage avicole et l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement par les Etablissements CARLIER sur le territoire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, un article 48 rédigé comme suit :

« Article 48 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour, y compris les plans des différents réseaux d'alimentation en eau de l'exploitation ;
- les relevés mensuels de la consommation en eau des différentes sources d'alimentation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres ayant trait à la consommation d'énergie, à l'alimentation des animaux et à l'élimination des déchets ou ceux répertoriés dans le présent arrêté. Si ces documents sont informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans. »

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité gestion des ICPE l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SA DE BERTAIGNEMONT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes de : AUDIGNY, GUISE, MACQUIGNY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, ORIGNY-SAINTE-BENOITE et MONT D'ORIGNY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SA DE BERTAIGNEMONT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'AMIENS –14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental de la protection de la population, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, au Maire de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et à la SA DE BERTAIGNEMONT.

Fait à Laon, le 8 . 01/2010

et par délégation

Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER

Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 3bis nouvellement instauré, se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

8.01.2010
et par délégation
Jehan-Eric WACKLER